CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Association PLN-PROD**

Numéro SIRET : **834 049 678 00016**

Code APE : **9001Z**

Licence entrepreneur de spectacles n° **PLATESV-D-2021-000430** Catégorie n° : **2**

Adresse : **2 rue du bourg neuf 41350 Saint Claude de Diray**

Téléphone : **06 66 13 08 78**

Représentée par : **Madame Poulin Sandrine** Qualité **: Présidente de l'association**

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE SAINT GERVAIS LA FORET**

Numéro SIRET : **214 102 121 00016**

Code APE : **84.11Z**

N° Asso : _____

Licence entrepreneur de spectacles n ° : _____

Adresse : **15, rue des Écoles 41355 Saint-Gervais-la-Forêt**

Téléphone : **02 54 50 51 52** Mail : **mairie@stgervais41.fr**

Représentée par : **Jean-Noël CHAPPUIS, maire**

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la scène **Espace Jean Claude Deret 41350 SAINT GERVAIS LA FORET** dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet du contrat

L'ORGANISATEUR engage LE PRODUCTEUR à donner, dans les conditions définies ci-après **1** représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Spectacle : **"CHASSEUR DE COMÈTES"**

Interprète : **Mathis Poulin et musiciens,** **Le samedi 3 octobre 2026 à 20h.**

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique ainsi que le rider en annexe au présent contrat.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix des places

Le prix des places est fixé à 10 € tarif plein / 200 billets et 5 € tarif réduit / 100 billets.

La capacité de la salle est de 400 places

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 300 par représentation.

Article V - Prix

Pour la prestation d'animation fournie (déplacements inclus dans un rayon de 60 km) au titre du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme forfaitaire de (**3000 € TTC) trois mille euros TTC** pour l'ensemble des prestations.

Un acompte de 30 %, déductible de la facturation finale, sera versé à la date du présent contrat. Le solde intégral doit être versé en fin de prestation suivant la réception de la facturation définitive par l'ORGANISATEUR. Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à la facturation en sus, sur la base d'un devis accepté.

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport et de déplacement sont à la charge du PRODUCTEUR.

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article VII - Montage - démontage - répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 3 octobre 2026 à 20h**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le **samedi 3 octobre 2026 à l'issue du spectacle**.

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'ensemble du matériel fourni par le PRODUCTEUR (sonorisation, éclairage, matériel de diffusion, ordinateurs, compact disc, etc.)
En cas de destruction totale ou partielle par l'incendie, inondation ou vandalisme, il garantit personnellement le remboursement intégral des frais de réparation ou de remplacement du matériel et ce, à partir du moment où l'ensemble du matériel est entreposé dans les lieux spécifiés par l'ORGANISATEUR jusqu'au moment où il est enlevé. Pour cela obligation lui est donnée d'avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile.

Article IX - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article X - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué au plus tard le **15 novembre 2026**.

- par chèque établi à l'ordre de **PLN-PROD**

- par virement IBAN : **FR76 1450 5000 0208 0018 2201 072**

Agence: **CAISSE D'EPARGNE VINEUIL - 1 RUE ALFRED DE VIGNY 41350 VINEUIL**

Article XI - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

COVID 19 En cas d'impossibilité de maintenir l'événement à la date prévue en lien avec une situation pandémique, et tout particulièrement la situation sanitaire liée au covid 19, pour cause notamment de reconfinement partiel ou total de la population, ou de niveau de risque majeur sur la zone géographique nécessitant de protéger la population ou encore de maladie des intervenants au spectacle, les parties conviennent de se rapprocher pour déterminer ensemble, en concertation, un report et une nouvelle date d'organisation de l'événement dès que possible. Aucune indemnité ne sera due en lien avec ce différé, sauf à ce qu'il soit clairement établi et justifié que des frais particuliers ont été engagés pour l'organisation de l'événement à la première date fixée, frais qui ne pourront être amortis par la tenue ultérieure de l'événement.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article XII - Rupture de contrat

Le présent contrat pourra être rompu par le PRODUCTEUR à n'importe quel moment de la prestation :
Dans le cas où le groupe serait victime de mauvais traitements, menaces, insultes ou comportement anormal ou illicite de la part de l'ORGANISATEUR, de ses représentants, clients ou invités ou de toutes autres personnes présentes. l'ORGANISATEUR ne pourra prétendre au moindre remboursement et restera redevable du paiement intégrale du coût de la prestation.

Article XIII - Compétence juridique

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du tribunal de Blois, quelque soit le lieu de la prestation.

Article XIV - Dispositions particulières

La fiche technique et le Rider font partie intégrante du présent contrat.

La conception des publicités relatives à l'événement relève de la seule autorité de l'ORGANISATEUR. Toutefois, les nom, logo et adresse URL du site internet du PRODUCTEUR pourront apparaître sur les supports annonçant l'événement, sous réserve de ne pas porter atteinte à sa réputation

Le 19 janvier 2026

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Sandrine Poulin
Présidente de PLN-Prod



Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026